



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/0817(COD)

10.2.2012

AMENDEMENTS 55 - 199

Projet de rapport
Nuno Melo
(PE478.493v02-00)

sur l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la
décision européenne d'enquête en matière pénale

Projet de directive
(09288/2010 – C7-0185/2010 – 2010/0817(COD))

AM\891612FR.doc

PE480.869v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 55
Rosario Crocetta

Projet de directive
Considérant 1

Texte de l'initiative

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Amendement

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, ***conformément à la Charte européenne des droits fondamentaux et aux principes constitutionnels des États membres.***

Or. it

Amendement 56
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(1 bis) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont contribué à élever de manière substantielle le niveau des droits de l'homme en Europe, y compris le droit à un jugement juste et équitable. Les traités et la Charte attribuent un rôle spécial au mécanisme de la Convention, tel qu'il est consacré à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, en ouvrant l'accès de l'Union à la Convention et en définissant les droits fondamentaux de la Convention comme principes généraux et fondamentaux de la loi de l'Union européenne, et à l'article 52 de la Charte en garantissant une interprétation

harmonieuse de ces mêmes droits entre la Charte et la Convention.

Or. en

Amendement 57
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 2

Texte de l'initiative

(2) Conformément à l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Amendement

(2) Conformément à l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. ***Sans remettre en cause ses effets positifs et son rôle central, la reconnaissance mutuelle s'applique dans des domaines juridiques non harmonisés, à des traditions juridiques et systèmes de procédure pénale différents. Elle peut dès lors occasionner des anomalies juridiques au détriment des droits des suspects, comme le montre l'expérience du mandat d'arrêt européen. Il y a lieu de prévoir des mesures qui permettent à un tribunal national d'intervenir substantiellement dans les cas où ces anomalies peuvent surgir. De même, toute application du concept de reconnaissance mutuelle doit également garantir les droits fondamentaux consacrés par la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme.***

Or. en

Amendement 58
Rosario Crocetta

Projet de directive
Considérant 2

Texte de l'initiative

(2) Conformément à l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

Amendement

(2) Conformément à l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, ***conformément à la Charte européenne des droits fondamentaux et aux principes constitutionnels des États membres concernés par la décision d'enquête européenne.***

Or. it

Amendement 59
Rosario Crocetta

Projet de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(2 bis) L'État d'exécution ne peut invoquer le refus d'une décision d'enquête sur la base de différences existantes entre sa législation et celle de l'État qui émet cette décision, mais pourrait y recourir dans le cas où la décision d'enquête européenne contreviendrait à la Charte européenne des droits fondamentaux et

aux principes constitutionnels de l'État d'exécution.

Or. it

Amendement 60
Kinga Göncz

Projet de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(2 bis) La coopération judiciaire repose sur la confiance mutuelle dans le système judiciaire de chaque État membre, qui doit être efficace, indépendant, impartial, et libre de toute interférence politique.

Or. en

Amendement 61
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(2 bis) Il existe des différences substantielles entre les États membres sur les plans constitutionnel et juridique, notamment en ce qui concerne le rôle du procureur, et en ce qui concerne l'admissibilité des preuves que la décision d'enquête européenne doit nécessairement relever. Par conséquent, la décision d'enquête européenne ne pourra contrarier ces différences en exigeant moins que ce qui est imposé dans les États d'exécution. La violation éventuelle des droits fondamentaux ou des principes constitutionnels nationaux des États membres impliqués doit constituer un

motif supplémentaire de refus.

Or. en

Amendement 62
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 12

Texte de l'initiative

(12) Pour garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale, il importe de limiter la faculté de refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision d'enquête européenne, ainsi que les motifs justifiant le report d'exécution.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 63
Anna Hedh

Projet de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(12 bis) Il devrait être possible de refuser une décision d'enquête européenne lorsque sa reconnaissance ou son exécution dans l'État d'exécution porterait atteinte à une immunité ou à un privilège dans cet État. Il n'y a pas de définition commune de ce qui constitue une immunité ou un privilège dans l'UE; le soin de fournir une définition précise de ces termes est par conséquent laissé au droit national, qui pourra englober les protections applicables aux professions médicales et juridiques, mais ne saurait être interprété d'une manière qui serait en contradiction avec l'obligation de

supprimer certains motifs de refus prévue à l'article 7 du protocole de 2001 à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Le droit national peut également englober les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, même si celles-ci ne sont pas nécessairement considérées comme un privilège ou une immunité.

Or. en

Amendement 64
Birgit Sippel

Projet de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(13 bis) Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive seront protégées conformément aux instruments applicables, notamment les principes énoncés dans la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et bénéficieront en outre de la protection complémentaire prévue par la présente directive, conformément à l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 65
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(13 bis) Les recours judiciaires disponibles à l'encontre d'une décision d'enquête européenne doivent être au moins les mêmes que ceux disponibles dans les cas nationaux à l'encontre de la mesure d'enquête en cause. Conformément à leur législation nationale, les États membres doivent garantir l'applicabilité de ces recours judiciaires en informant, en temps utile, toute personne intéressée des possibilités et modalités de recours. Lorsque les objections à l'encontre d'une décision d'enquête européenne émanent d'une partie intéressée de l'État d'exécution, ce dernier examine s'il existe un motif pour ne pas reconnaître cette décision, comme un manque de proportionnalité ou la violation des droits de l'homme. Il est souhaitable que ces informations soient transmises à l'autorité d'émission et que l'intéressé en soit dûment informé. Il convient de garantir le droit à l'information et l'accès aux tribunaux pour les personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête européenne. Les droits de la défense font partie du droit à un jugement juste et équitable (articles 47 et 48 de la Charte) à tous les stades du procès.

Or. en

Amendement 66
Anna Hedh

Projet de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(13 bis) Les recours judiciaires disponibles à l'encontre d'une décision d'enquête européenne doivent être au moins les mêmes que ceux disponibles dans les cas nationaux à l'encontre de la mesure d'enquête en cause.

Conformément à leur législation nationale, les États membres doivent garantir l'applicabilité de ces recours judiciaires en informant, en temps utile, toute personne intéressée des possibilités et modalités de recours. Lorsque les objections à l'encontre d'une décision d'enquête européenne émanent d'une partie intéressée de l'État d'exécution concernant les raisons matérielles qui impliquent l'émission d'une décision d'enquête européenne, il est souhaitable que ces informations soient transmises à l'autorité d'émission et que l'intéressé en soit dûment informé. Il convient de garantir le droit à l'information et l'accès aux tribunaux pour les personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête européenne. Les droits de la défense font partie du droit à un jugement juste et équitable (articles 47 et 48 de la Charte) à tous les stades du procès.

Or. en

Amendement 67
Rosario Crocetta

Projet de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(13 bis) Afin de permettre l'exécution des décisions d'enquête européennes dans les pays qui ne disposent pas de ressources financières et de moyens d'enquêtes

importants, le coût de leur exécution, normalement à la charge de l'État d'exécution, peut être directement supporté par l'État d'émission. Les États membres peuvent également conclure des accords, généraux ou particuliers, leur permettant de compenser les frais encourus à travers de comptes d'ordre.

Or. it

Amendement 68
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 14

Texte de l'initiative

(14) La décision d'enquête européenne prévoit un régime unique pour l'obtention de preuves. Des règles additionnelles sont toutefois nécessaires pour certains types de mesures d'enquête, qui devraient être précisées dans la décision d'enquête européenne, telles que le transfèrement temporaire de personnes détenues, l'audition par vidéoconférence ou téléconférence, l'obtention d'informations relatives aux comptes bancaires ou aux transactions bancaires **ou les livraisons surveillées**. Les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée sont couvertes par la décision d'enquête européenne, mais il convient pour celles-ci d'accorder une certaine souplesse à l'autorité d'exécution, compte tenu des différences qui existent entre les législations nationales des États membres.

Amendement

(14) La décision d'enquête européenne prévoit un régime unique pour l'obtention de preuves. Des règles additionnelles sont toutefois nécessaires pour certains types de mesures d'enquête, qui devraient être précisées dans la décision d'enquête européenne, telles que le transfèrement temporaire de personnes détenues, l'audition par vidéoconférence ou téléconférence, l'obtention d'informations relatives aux comptes bancaires ou aux transactions bancaires. Les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée sont couvertes par la décision d'enquête européenne, mais il convient pour celles-ci d'accorder une certaine souplesse à l'autorité d'exécution, compte tenu des différences qui existent entre les législations nationales des États membres.

Or. en

Amendement 69
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(14 bis) La présente directive fixe les règles relatives à la réalisation d'une mesure d'enquête à toutes les phases de la procédure pénale, y compris celle du procès, si nécessaire avec la participation de la personne concernée, en vue de l'obtention de preuves. Par exemple, une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire de la personne à l'État d'émission ou de la réalisation d'une audition par vidéoconférence. Cependant, lorsque la personne doit être transférée à un autre État membre aux fins de poursuites, y compris pour la faire comparaître devant une juridiction en vue d'un jugement, un mandat d'arrêt européen devrait être émis conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil.

Or. en

Amendement 70
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(14 ter) En vue de faire un usage proportionné des mandats d'arrêt européens à des fins de poursuite, les autorités judiciaires devraient se poser la question de savoir si l'émission d'une décision d'enquête européenne en vue de permettre l'audition par vidéoconférence du suspect ou de la personne poursuivie

pourrait constituer une alternative efficace.

Or. en

Amendement 71
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 14 quater (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(14 quater) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue d'obtenir des informations probantes concernant les comptes, de quelque nature qu'ils soient, détenus dans une banque ou un établissement financier non bancaire par la personne qui fait l'objet d'une procédure pénale. Cette possibilité doit être entendue de façon large comme visant non seulement les suspects ou les personnes accusées, mais également toute autre personne à propos de laquelle ces informations sont jugées nécessaires par les autorités compétentes au cours de la procédure pénale.

Or. en

Amendement 72
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 14 quinquies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(14 quinquies) Lorsque, dans la présente directive, il est fait référence aux établissements financiers, cette expression devrait être entendue conformément aux définitions pertinentes figurant à

l'article 3 de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme¹.

¹JO L 309 du 25.11.2005, p.21.

Or. en

Amendement 73
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 14 sexies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(14 sexies) Lorsqu'une décision d'enquête européenne est émise en vue d'obtenir les "renseignements" concernant un compte déterminé, on entend par "renseignements", au moins le nom et l'adresse du détenteur du compte, les informations concernant toute procuration détenue sur le compte et tout autre renseignement ou document fourni par le détenteur du compte lors de son ouverture et toujours détenu par la banque.

Or. en

Amendement 74
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 14 septies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(14 septies) La présente directive, en

raison de son champ d'application, ne prévoit des mesures provisoires que dans le but de réunir des preuves. À cet égard, il convient de souligner que tous les éléments, y compris les avoirs financiers, peuvent faire l'objet de plusieurs mesures provisoires au cours d'enquêtes pénales, non seulement aux fins de collecter des preuves, mais aussi en vue d'une confiscation. Il importe de reconnaître que la distinction entre les deux objectifs des mesures provisoires n'est pas toujours évidente, et que l'objectif poursuivi par la mesure provisoire peut changer au fil de la procédure. Pour cette raison, il est essentiel, dans la suite des travaux, de maintenir une corrélation bien établie entre les différents instruments applicables dans ce domaine. En outre, pour la même raison, le fait de déterminer si un élément doit être utilisé comme preuve et donc faire l'objet d'une décision d'enquête européenne est une question qui devrait être laissée à l'appréciation de l'autorité d'émission.

Or. en

Amendement 75
Cornelis de Jong

Projet de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

(17 bis) Les données à caractère personnel, quelles qu'elles soient, traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive doivent être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹. Les preuves recueillies

en application de la décision d'enquête européenne ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ou l'exécution de sanctions pénales et l'exercice du droit de défense.

¹ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

Or. en

Amendement 76
Kinga Göncz

Projet de directive
Article 1 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. La présente directive n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits et principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ***ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres***. Elle n'a pas non plus pour effet d'imposer aux États membres de prendre des mesures contraires à leurs règles constitutionnelles relatives à la liberté d'association, à la liberté de presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

Amendement

3. La présente directive n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits et principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ***ni le droit de défense, y compris l'assistance d'un avocat à toutes les étapes de la procédure, le droit à un recours effectif et à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute obligation incombant aux autorités judiciaires des États membres à cet égard demeurera inchangée***. Elle n'a pas non plus pour effet d'imposer aux États membres de prendre des mesures contraires à leurs règles constitutionnelles relatives à la liberté d'association, à la liberté de presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

Or. en

Amendement 77
Kinga Göncz

Projet de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a – point i

Texte de l'initiative

i) un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur compétent dans l'affaire concernée ; **ou**

Amendement

i) un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur compétent dans l'affaire concernée ***et agissant en toute indépendance et impartialité***; ou

Or. en

Amendement 78
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a – point i

Texte de l'initiative

i) un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur compétent dans l'affaire concernée; ou

Amendement

i) un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur compétent dans l'affaire concernée; ou ***toute autre autorité judiciaire définie par l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des procédures pénales ou émettant la décision d'enquête européenne à la suite de la demande du représentant de l'accusé d'accomplir des actes d'instruction "à décharge", et compétente dans le cadre de la procédure concernée pour ordonner l'obtention de preuves en vertu du droit national;***

Or. nl

Amendement 79
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a – point ii

Texte de l'initiative

Amendement

ii) toute autre autorité judiciaire définie par l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des procédures pénales, compétente dans le cadre de la procédure concernée pour ordonner l'obtention de preuves en vertu du droit national;

supprimé

Or. nl

Amendement 80
Anna Hedh

Projet de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a – point ii

Texte de l'initiative

Amendement

ii) toute autre autorité **judiciaire** définie par l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des procédures pénales, compétente dans le cadre de la procédure concernée pour ordonner l'obtention de preuves en vertu du droit national,

ii) toute autre autorité **compétente** définie par l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des procédures pénales, compétente dans le cadre de la procédure concernée pour ordonner l'obtention de preuves en vertu du droit national,

Or. en

Amendement 81
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a – point ii

Texte de l'initiative

Amendement

ii) toute autre autorité **judiciaire** définie par

ii) toute autre autorité **compétente** définie

l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des procédures pénales, compétente dans le cadre de la procédure concernée pour ordonner l'obtention de preuves en vertu du droit national;

par l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des procédures pénales, compétente dans le cadre de la procédure concernée pour ordonner l'obtention de preuves en vertu du droit national;

Or. it

Amendement 82
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte de l'initiative

b) "autorité d'exécution", une autorité compétente pour reconnaître ***ou exécuter*** une décision d'enquête européenne conformément à la présente directive.
L'autorité d'exécution est une autorité compétente pour diligenter la mesure d'enquête mentionnée dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Amendement

b) "autorité d'exécution", une autorité compétente pour reconnaître une décision d'enquête européenne ***et en assurer l'exécution*** conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Il conviendrait de préciser que l'autorité d'exécution est celle qui reconnaît la décision d'enquête européenne et non celle qui exécute la mesure.

Amendement 83
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte de l'initiative

b) l'interception de télécommunications et

Amendement

supprimé

leur transmission immédiate, visées à l'article 18, paragraphe 1, point a), de la convention; et

Or. it

Amendement 84
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte de l'initiative

b) l'interception de télécommunications *et leur transmission immédiate*, visées à *l'article 18, paragraphe 1, point a)*, de la convention; *et*

Amendement

b) l'interception de télécommunications visées *au titre III* de la Convention;

Or. en

Amendement 85
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte de l'initiative

c) l'interception de télécommunications visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), de la convention, dans la mesure où elle se rapporte à des situations visées à l'article 18, paragraphe 2, points a) et c), et à l'article 20 de ladite convention.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 86
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte de l'initiative

Amendement

c) l'interception de télécommunications visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), de la convention, **dans la mesure où elle se rapporte à des situations visées à l'article 18, paragraphe 2, points a) et c), et à l'article 20 de ladite convention.**

c) les enquêtes discrètes visées à l'article 14 de la convention;

Or. en

Amendement 87
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

c bis) les livraisons surveillées visées à l'article 12 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Le champ d'application actuel de la décision d'enquête européenne est très vaste, couvrant tous les types de mesures d'enquête, même celles étant de nature intrusive et sensible. Selon nous, l'interception de télécommunications, les livraisons surveillées et les enquêtes discrètes ne devraient pas entrer dans son champ d'application et nous proposons de les supprimer. L'interception de télécommunications n'entre pas dans le champ d'application du texte initial du Conseil et nous supprimons les deux autres.

Amendement 88
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

c bis) les livraisons surveillées visées à l'article 12 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 89

Sarah Ludford

Projet de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

c ter) les livraisons surveillées visées à l'article 14 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Le champ d'application actuel de la décision d'enquête européenne est très vaste, couvrant tous les types de mesures d'enquête, mêmes celles étant de nature intrusive et sensible. Selon nous, l'interception de télécommunications, les livraisons surveillées et les enquêtes discrètes ne devraient pas entrer dans son champ d'application et nous proposons de les supprimer. L'interception de télécommunications n'entre pas dans le champ d'application du texte initial du Conseil et nous supprimons les deux autres.

Amendement 90

Stanimir Ilchev

Projet de directive

Article 4 – paragraphe 1 – introduction

Texte de l'initiative

La décision d'enquête européenne peut être émise:

Amendement

La décision d'enquête européenne peut être émise ***dans le cadre d'une procédure pénale en cours, qui relève de la compétence ou de la juridiction d'un tribunal pénal, conformément à la législation nationale de l'État d'émission.***

Or. en

Justification

Le texte est modifié afin d'indiquer clairement que la procédure pénale doit déjà avoir été lancée. Aucune mesure d'enquête ne peut être exécutée sans qu'une procédure pénale en bonne et due forme n'ait été lancée. Les procédures pénales sont toujours lancées en cas de graves infractions et jamais pour des infractions mineures.

Amendement 91
Stanimir Ilchev

Projet de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte de l'initiative

a) aux fins des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, ou qui peuvent être engagées devant celle-ci concernant une infraction pénale conformément au droit national de l'État d'émission;

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

La procédure pénale doit avoir été lancée. Aucune mesure d'enquête ne peut être exécutée sans qu'une procédure pénale en bonne et due forme n'ait été lancée.

Amendement 92
Cornelis de Jong

Projet de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

a bis) à la demande du représentant du suspect ou de la personne maintenue en détention d'accomplir les actes d'instruction demandés par lui "à décharge";

Or. nl

Amendement 93

Stanimir Ilchev

Projet de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte de l'initiative

Amendement

b) dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État d'émission au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;

supprimé

Or. en

Justification

Points (b), (c) and (d) are being supprimé because: 1) They collide with the directive's objectives, Titre and preamble. 2) The Directive is about co-operation in criminal matters and not about administrative, civil, disciplinary or other forms of cooperation. The legal basis of the Directive is Art. 82(1)(a) TFEU which refers to criminal matters only. Police co-operation and co-operation in civil matters are regulated by other chapters of the TFEU. It is inadmissible to confuse procedures relating to different sorts of cases - civil, penal, administrative, taxation etc. It is inadmissible to use criminal investigative measures in administrative, civil, taxation and other cases. Criminal investigative measures could affect to large extent human rights, businesses, and citizens legitimate interests and are appropriate only for gravest offences - crimes. Other offences are minor and merit different action. 3) The supprimé text foresees a possibility of criminal measures in relation to future expectations that a criminal proceeding will be opened by a court. It is not acceptable that future

expectations and probabilities are a basis for criminal measures. This bears a risk to violate fundamental human rights and to harm legitimate businesses and interests.

Amendement 94
Stanimir Ilchev

Projet de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte de l'initiative

Amendement

c) dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État d'émission au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités judiciaires dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; et

supprimé

Or. en

Justification

Points (b), (c) and (d) are being supprimé because: 1) They collide with the directive's objectives, Titre and preamble. 2) The Directive is about co-operation in criminal matters and not about administrative, civil, disciplinary or other forms of cooperation. The legal basis of the Directive is Art. 82(1)(a) TFEU which refers to criminal matters only. Police co-operation and co-operation in civil matters are regulated by other chapters of the TFEU. It is inadmissible to confuse procedures relating to different sorts of cases - civil, penal, administrative, taxation etc. It is inadmissible to use criminal investigative measures in administrative, civil, taxation and other cases. Criminal investigative measures could affect to large extent human rights, businesses, and citizens legitimate interests and are appropriate only for gravest offences - crimes. Other offences are minor and merit different action. 3) The supprimé text foresees a possibility of criminal measures in relation to future expectations that a criminal proceeding will be opened by a court. It is not acceptable that future expectations and probabilities are a basis for criminal measures. This bears a risk to violate fundamental human rights and to harm legitimate businesses and interests.

Amendement 95
Stanimir Ilchev

Projet de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte de l'initiative

Amendement

d) dans les procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

supprimé

Or. en

Justification

En ce qui concerne la suppression du point d): la responsabilité pénale est personnelle devrait incomber à des personnes physiques. Une personne morale ne devrait pas être tenue personnellement responsable au titre du droit pénal. Elle ne devrait endosser qu'une responsabilité civile. Les procédures pénales ne doivent s'appliquer qu'aux infractions majeures.

Amendement 96
Jan Philipp Albrecht

Projet de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Amendement

1. La décision d'enquête européenne **prévue dans le** formulaire figurant à l'annexe A **est remplie, signée, et son contenu certifié exact, par** l'autorité d'émission.

1. La décision d'enquête européenne **est émise conformément au** formulaire figurant à l'annexe 1 **de la présente directive. Elle contient notamment les informations suivantes:**

a) l'autorité d'émission ou l'autorité de validation;

a bis) l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne;

a ter) les informations nécessaires disponibles sur la/les personne(s) concernée(s);

a quater) une description de l'acte criminel faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure, et les dispositions applicables du droit pénal;

a quinquies) une description des mesures d'enquête demandées et des preuves à recueillir.

Or. en

Amendement 97
Birgit Sippel

Projet de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 bis. Une décision d'enquête européenne est traduite par l'autorité compétente de l'État d'émission dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

Le formulaire visé à l'annexe A est traduit par l'autorité compétente de l'État d'exécution dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'émission.

Or. en

Amendement 98
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 bis. La décision d'enquête européenne prévue dans le formulaire visé à l'annexe A est traduite par l'autorité compétente de l'État d'émission dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution, conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Justification

Cet énoncé est tiré de la décision de protection européenne qui contient des dispositions spécifiques concernant la traduction.

Amendement 99
Jan Philipp Albrecht

Projet de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 5 bis

Délits mineurs

Lorsque l'autorité d'exécution a des raisons de penser que a):

a) la mesure d'enquête porte sur une infraction pouvant être considérée comme très mineure, ou

b) il est probable que la peine définitive soit très faible,

l'autorité d'exécution consulte l'autorité d'émission quant à l'importance d'exécuter la mesure d'enquête dans le cas d'espèce si une telle explication n'a pas déjà été formulée dans la décision d'enquête européenne, ou si l'autorité d'exécution, après avoir reçu la décision d'enquête européenne, estime qu'il pourrait être disproportionné d'exécuter ladite décision concernant cette infraction mineure. Après cette consultation, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne.

Justification

Cet article permet de veiller à ce que la décision d'enquête européenne soit utilisée à bon escient. Il importe d'éviter qu'elle soit utilisée de manière abusive, comme c'est le cas pour le

mandat d'arrêt européen.

Amendement 100
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 5 bis

Ces conditions doivent être évaluées par l'autorité d'émission dans chaque cas. Lorsque l'autorité d'exécution a des raisons de penser que:

a) la mesure d'enquête est disproportionnée, ou

b) elle porte sur une infraction pouvant être considérée comme très mineure,

l'autorité d'exécution consulte l'autorité d'émission quant à l'importance d'exécuter la mesure d'enquête dans le cas d'espèce si une telle explication n'a pas déjà été formulée dans la décision d'enquête européenne. Après cette consultation, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne.

Or. en

Justification

Le Conseil et le rapporteur ont ajouté l'article 5, paragraphe a. Cet amendement se rapproche de l'amendement 24 du rapporteur, mais il inclut le concept de délit mineur, qui peut différer de la notion de proportionnalité.

Amendement 101
Nuno Melo

Projet de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 5 bis

***Conditions d'émission et de transmission
d'une décision d'enquête européenne***

1. Une décision d'enquête européenne ne peut être émise que lorsque l'autorité d'émission est convaincue que les conditions ci-après ont été respectées:

a) l'émission de la décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures visées à l'article 4;

b) les mesures d'enquête mentionnées dans la décision d'enquête européenne seraient ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

2. Ces conditions doivent être évaluées par l'autorité d'émission dans chaque cas.

3. La décision d'enquête européenne doit être validée, le cas échéant, après examen de sa conformité aux conditions pour l'émission, conformément à la directive, par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, avant d'être transmise à l'autorité d'exécution.

Or. en

Justification

De manière générale, la directive cherche toujours à garantir le contrôle du principe de proportionnalité pour l'État d'émission et l'État d'exécution, en s'appuyant sur l'article 10.

Amendement 102
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

1. Une décision d'enquête européenne ne peut être émise que lorsque l'autorité d'émission est convaincue que les conditions ci-après ont été respectées:

a) l'émission de la décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnelle à l'objectif des procédures mentionnées à l'article 4;

b) les mesures d'enquête mentionnées dans la décision d'enquête européenne seraient ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

2. Ces conditions doivent être évaluées par l'autorité d'émission dans chaque cas. Exceptionnellement, elles doivent être évaluées par l'autorité de l'État d'exécution lorsqu'il y a tout lieu de croire, sur la base de preuves claires et objectives, que les mesures ne sont pas proportionnelles ou sont manifestement injustifiables et ne peuvent être utilisées dans une procédure interne de l'État d'émission.

3. La décision d'enquête européenne doit être validée, après examen de sa conformité aux conditions pour l'émission, conformément à la directive, par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, avant d'être transmise à l'autorité d'exécution.

Or. en

**Amendement 103
Rosario Crocetta**

**Projet de directive
Article 6 – paragraphe 2**

Texte de l'initiative

2. Sans préjudice de l'article 2, point b), chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes. Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à sa ou à ses autorités centrales la transmission et la réception administratives de la décision d'enquête européenne, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant.

Amendement

2. Sans préjudice de l'article 2, point b), chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes. Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à sa ou à ses autorités centrales la transmission et la réception administratives de la décision d'enquête européenne, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant. ***Les membres de l'autorité centrale en question sont nommés par des organismes constitués de magistrats, qui les choisissent au sein de la magistrature. Cette autorité, tout en n'ayant aucun pouvoir d'enquête, est tenue de respecter le principe de confidentialité et le caractère obligatoire de l'action pénale, auxquels les enquêteurs sont habituellement soumis dans l'exercice de leurs fonctions.***

Or. it

Amendement 104
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. Si l'autorité d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.

Amendement

3. Si l'autorité d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen ***ou d'Eurojust.***

Or. it

Amendement 105
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte de l'initiative

4. Si l'autorité d'exécution lui est inconnue, l'autorité d'émission sollicite par tout moyen, y compris les points de contact du Réseau judiciaire européen, le renseignement de la part de l'État d'exécution.

Amendement

4. Si l'autorité d'exécution lui est inconnue, l'autorité d'émission sollicite par tout moyen, y compris ***en passant par Eurojust et*** les points de contact du Réseau judiciaire européen, le renseignement de la part de l'État d'exécution.

Or. it

Amendement 106
Stanimir Ilchev

Projet de directive
Article 6 – paragraphe 6

Texte de l'initiative

6. Toute difficulté ayant trait à la transmission ou à l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution de la décision d'enquête européenne est réglée au moyen de contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution concernées ou, le cas échéant, avec l'intervention des autorités centrales des États membres.

Amendement

6. Toute difficulté ayant trait à la transmission ou à l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution de la décision d'enquête européenne est réglée au moyen de contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution concernées ou, le cas échéant, avec l'intervention des autorités centrales des États membres. ***L'autorité d'exécution vérifie l'authenticité de la décision d'enquête européenne et la compétence de l'autorité d'émission.***

Or. en

Amendement 107
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 6 – paragraphe 6

Texte de l'initiative

6. Toute difficulté ayant trait à la transmission ou à l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution de la décision d'enquête européenne est réglée au moyen de contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution concernées ou, le cas échéant, avec l'intervention des autorités centrales des États membres.

Amendement

6. Toute difficulté ayant trait à la transmission ou à l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution de la décision d'enquête européenne est réglée au moyen de contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution concernées ou, le cas échéant, avec l'intervention des autorités centrales des États membres. ***Eurojust, dans les limites de son mandat, fournit une assistance pour toute question relative à l'émission, à la transmission et à l'exécution de la décision d'enquête européenne, afin d'en faciliter l'utilisation.***

Or. it

Amendement 108
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 bis. Toute décision d'enquête européenne supplémentaire doit être certifiée conformément à l'article 5 et validée conformément à l'article 5 bis.

Or. en

Justification

Il importe que toute décision d'enquête européenne supplémentaire soit émise selon les mêmes critères que ceux appliqués à la décision d'enquête européenne initiale.

Amendement 109
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. L'autorité d'émission peut demander qu'une ou plusieurs autorités de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution. L'autorité d'exécution donne suite à cette demande à condition que cette participation ne soit pas contraire ***aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.***

Amendement

3. L'autorité d'émission peut demander qu'une ou plusieurs autorités de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution. L'autorité d'exécution donne suite à cette demande à condition que:

a) cette participation ne soit pas contraire au droit de l'État d'exécution;

a bis) cette participation ne nuise pas à ses intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité; et,

a ter) que la participation des autorités de l'État d'émission ne sollicite pas outre mesure les ressources de l'État d'exécution.

Les autorités de l'État d'émission présentes sur le territoire de l'État d'exécution doivent se conformer à la loi de l'État d'exécution durant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles ne bénéficient d'aucun pouvoir exécutif sur le territoire de l'État d'exécution.

Or. en

Justification

Il importe de clarifier sous quelles conditions et quelles contraintes juridiques les fonctionnaires d'un État membre pourront participer aux enquêtes menées dans un autre État membre, et de déterminer quelle sera leur position d'un point de vue juridique.

Amendement 110
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte de l'initiative

b) la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne existe dans le droit de l'État d'exécution, mais *son utilisation est limitée à une liste ou catégorie d'infractions qui ne comprend pas l'infraction couverte par la décision d'enquête européenne*; ou

Amendement

b) la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne existe dans le droit de l'État d'exécution, mais *n'est pas recevable dans une procédure similaire*,
ou

Or. en

Amendement 111
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte de l'initiative

c) la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution permettra d'obtenir le même résultat que la mesure prévue dans la décision d'enquête européenne par des moyens moins *coercitifs*.

Amendement

c) la mesure d'enquête choisie par l'autorité d'exécution permettra d'obtenir le même résultat que la mesure prévue dans la décision d'enquête européenne par des moyens moins *intrusifs*.

Or. en

Amendement 112
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte de l'initiative

2. Si l'autorité d'exécution décide de recourir à la possibilité visée au

Amendement

2. Si l'autorité d'exécution décide de recourir à la possibilité visée au

paragraphe 1, *elle en* informe l'autorité d'émission, qui peut décider de retirer la décision d'enquête européenne.

paragraphe 1, *elle consulte l'autorité d'émission, avec l'assistance éventuelle d'Eurojust, afin de déterminer quelles sont les options les mieux adaptées aux circonstances; après cette phase de consultation, l'autorité d'exécution informe officiellement* l'autorité d'émission, qui peut décider de retirer la décision d'enquête européenne.

Or. it

Amendement 113
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 bis. Lorsque, conformément au paragraphe 1, la mesure d'enquête prévue dans la décision d'enquête européenne n'existe pas dans le droit de l'État d'exécution ou qu'il ne serait pas possible d'y recourir dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et lorsqu'il n'existe aucune autre mesure d'enquête qui permettrait d'obtenir le même résultat que la mesure demandée, l'autorité d'exécution doit notifier à l'autorité d'émission qu'il n'a pas été possible d'apporter l'assistance demandée.

Or. en

Amendement 114
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point -a bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

-a bis) la décision d'enquête européenne est contraire à la Charte européenne des droits fondamentaux ou aux principes constitutionnels de l'État d'exécution;

Or. it

Amendement 115

Projet de directive

Article 10 - paragraphe 1 - point -a ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

-a ter) la décision d'enquête européenne se rapporte à des faits qui ne constituent pas un crime ou un délit aux yeux de la législation nationale de l'État d'exécution, si ce n'est aux conditions et pour les délits définis à l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et sans contrôle de la double incrimination du fait¹;

¹ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

Or. en

Justification

Il importe de définir un système concernant la double incrimination qui soit cohérent entre la directive sur la décision d'enquête européenne et les dispositions existantes de l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen. Les États membres ne doivent avoir aucun contrôle sur le principe de double incrimination applicable aux 32 infractions et conditions énumérées dans les dispositions susmentionnées.

Amendement 116

Birgit Sippel

Projet de directive

Article 10 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

a bis) la décision d'enquête européenne concerne des faits qui ne constituent pas une infraction mineure en vertu du droit national de l'État d'exécution;

Or. en

**Amendement 117
Kinga Göncz**

**Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

Texte de l'initiative

Amendement

a bis) les principes d'indépendance et d'impartialité du tribunal ont été enfreints;

Or. en

**Amendement 118
Kinga Göncz**

**Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)**

Texte de l'initiative

Amendement

a ter) il existe des preuves évidentes que les droits fondamentaux de la personne faisant l'objet d'une procédure pénale n'ont pas été respectés, et lorsque son droit à disposer d'un avocat et d'une interprétation, le cas échéant, n'ont pas été accordés;

Or. en

Amendement 119
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

d bis) la raison pour laquelle la décision d'enquête européenne a été émise ne constitue pas une infraction au regard de la législation de l'État d'exécution et lorsque la mesure d'enquête demandée est coercitive, y compris lorsqu'elle requiert une fouille, une saisie, la pratique d'examens corporels, l'obtention de matériel biologique ou de données biométriques comme l'ADN ou les empreintes digitales d'une personne.

Or. en

Justification

Nous approuvons les nouveaux motifs de refus du rapporteur ainsi que sa nouvelle structure. Toutefois, le fait d'accepter le contrôle de la double incrimination dans tous les cas pousse trop loin la coopération judiciaire. La double incrimination ne devrait être vérifiée que si la mesure demandée est coercitive.

Amendement 120
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. Si la décision d'enquête européenne contrevient aux principes constitutionnels de l'État d'exécution, celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal de l'État d'exécution.

Or. it

Amendement 121
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 ter. L'autorité d'exécution ne peut se prévaloir d'aucun droit d'opposition à la décision d'enquête européenne lorsque l'enquête est demandée pour des motifs liés à des infractions relevant du crime organisé, de la mafia et du terrorisme, sauf lorsque la décision d'enquête européenne contrevient à la charte européenne des droits fondamentaux ou aux principes constitutionnels de l'État d'exécution.

Or. it

Amendement 122
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 11 – paragraphe 5

Texte de l'initiative

Amendement

5. Lorsque, dans un cas donné, il n'est pas possible à l'autorité d'exécution compétente de respecter le délai fixé au paragraphe 3, elle informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps qu'il faudra pour y remédier. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 3 peut être prorogé de 30 jours maximum.

5. Lorsque, dans un cas donné, il n'est pas possible à l'autorité d'exécution compétente de respecter le délai fixé au paragraphe 3, ***ou la date spécifique visée au paragraphe 2***, elle *en* informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps qu'il faudra pour y remédier. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 3 peut être prorogé de 30 jours maximum.

Or. en

Amendement 123
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. L'autorité d'exécution transfère dans les meilleurs délais à l'État d'émission les éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne. Si cela est demandé dans la décision d'enquête européenne et si le droit national de l'État d'exécution l'autorise, les éléments de preuve sont transférés immédiatement aux autorités compétentes de l'État d'émission qui participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Amendement

1. L'autorité d'exécution transfère dans les meilleurs délais à l'État d'émission les éléments de preuve obtenus ***ou déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution***, à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne. Si cela est demandé dans la décision d'enquête européenne et si le droit national de l'État d'exécution l'autorise, les éléments de preuve sont transférés immédiatement aux autorités compétentes de l'État d'émission qui participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 124
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. L'autorité d'exécution transfère dans les meilleurs délais à l'État d'émission les éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne. Si cela est demandé dans la décision d'enquête européenne ***et si le droit national de l'État d'exécution l'autorise***, les éléments de preuve sont transférés immédiatement aux autorités compétentes de l'État d'émission qui participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Amendement

1. L'autorité d'exécution transfère dans les meilleurs délais à l'État d'émission les éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne. Si cela est demandé dans la décision d'enquête européenne, les éléments de preuve sont transférés immédiatement aux autorités compétentes de l'État d'émission qui participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Amendement 125
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 bis. Lorsque les objets, documents ou données concernés revêtent déjà une utilité pour d'autres procédures, l'autorité d'exécution peut, à la demande expresse de l'autorité d'émission et après consultation de celle-ci, transférer temporairement les éléments de preuve à condition qu'ils soient renvoyés à l'État d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'État d'émission ou à tout autre moment ou toute autre occasion convenus entre les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 126
Nuno Melo

Projet de directive
Article 13

Texte de l'initiative

Amendement

Les parties intéressées ***disposent de voies de recours conformément au droit national.*** Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

1. Les parties intéressées, y compris les tiers de bonne foi, peuvent recourir à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution d'une décision d'enquête européenne, dans la défense d'intérêts légitimes, devant un tribunal de l'État d'exécution.

1 bis. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

1 ter. Une fois le recours introduit dans les termes du paragraphe 1, l'autorité judiciaire est informée du fait et des fondements du recours, afin de pouvoir exercer ses droits procéduraux.

1 quater. Sans préjudice de la garantie du secret de l'enquête, conformément à l'article 18, paragraphe 1, les autorités de l'État d'émission et de l'État d'exécution transmettent aux intéressés les informations pertinentes et aptes à garantir l'exercice effectif du droit de recours et du droit d'action prévus aux points ci-dessus.

1 quinquies. Un recours introduit n'a qu'un effet dévolutif et ne suspend pas l'exécution de la mesure d'enquête réclamée par l'État d'émission.

1 sexies. Néanmoins, les éléments de preuve obtenus ne sont transmis à l'État d'émission, dans le cas d'un recours en instance, qu'après une décision finale à ce sujet.

1 septies. La partie intéressée peut demander l'attribution d'un effet suspensif, en introduisant un recours qui prouve que l'exécution de la demande de l'État d'émission lui porterait un préjudice grave ou irréversible.

1 octies. Aux fins du paragraphe précédent, le tribunal peut suspendre la mesure afin de garantir le respect des droits de la partie intéressée, en tenant compte de la préservation des éléments de preuve et de l'efficacité de la demande formulée par l'État d'émission.

1 nonies. En dépit de l'application du point 1 sexies du présent article, l'État d'émission peut demander que les éléments de preuves recueillis soient transférés, dans l'attente d'une décision finale quant au recours, s'il prouve que la

détention des ces éléments de preuves par l'État d'exécution porterait gravement préjudice ou menacerait l'enquête à l'origine de la demande.

1 decies. Aux fins du paragraphe précédent, et dans le cas d'un recours fructueux pour la partie intéressée, les éléments de preuve transférés à l'État d'émission pendant la procédure de recours ne seront pas utilisés ou seront détruits, selon la nature de chaque procédure et des éléments de preuve.

Or. en

Justification

Le rapporteur entend veiller à ce que la partie intéressée ait le droit d'introduire un recours, tout en cherchant à ce que cette procédure ne soit pas utilisée comme simple mécanisme de report, en vue de contrecarrer l'efficacité des enquêtes à l'origine de la demande.

Amendement 127
Jan Philipp Albrecht

Projet de directive
Article 13

Texte de l'initiative

Les parties intéressées disposent de voies de recours conformément au droit national. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à toute partie concernée ou toute autre personne de soumettre l'émission, la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne à l'examen d'un tribunal afin de préserver leurs intérêts légitimes.

1 bis. Les recours contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne sont introduits auprès de l'autorité compétente de l'État d'exécution conformément aux dispositions juridiques de cet État.

1 ter. L'émission de la décision d'enquête européenne et le respect des conditions

énumérées à l'article 5 bis, paragraphe 1, ne peuvent être contestés qu'auprès de l'autorité compétente de l'État d'émission. Ce dernier veille à ce que les recours concernés soient également disponibles dans le cadre d'une procédure nationale comparable.

1 quater. Les autorités d'émission et d'exécution prennent les mesures nécessaires afin de permettre l'introduction d'un recours conformément aux paragraphes 1 bis et 1 ter, notamment en fournissant des informations pertinentes aux parties ou personnes intéressées, en utilisant des termes compréhensibles, au sujet des voies de recours possibles dans ce contexte. L'État d'émission fournit des informations, sur la base de sa législation nationale, concernant les recours disponibles contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et les mesures d'enquêtes qui y sont ordonnées.

1 quinquies. Les États membres veillent à ce que tout délai pour l'exercice du droit d'introduire un recours prévu aux paragraphes 1 bis et 1 ter soit appliqué de manière à garantir la possibilité de revendiquer effectivement ces voies de recours pour les parties ou personnes concernées.

1 sexies. Si un recours aux termes du paragraphe 1 bis est introduit auprès de l'État d'exécution, l'autorité compétente de ce dernier en informe l'autorité d'émission et lui communique les moyens invoqués pour l'obtention de ce recours, afin que l'autorité d'émission puisse avancer les arguments qu'elle juge nécessaires. L'autorité d'émission est informée de l'issue de la procédure.

1 septies. Si un recours aux termes du paragraphe 1 ter est sollicité auprès de l'État d'émission, l'autorité compétente de ce dernier en informe l'autorité d'exécution et lui communique les moyens

invoqués pour l'obtention de ce recours, afin que l'autorité d'exécution puisse avancer les arguments qu'elle juge nécessaires. L'autorité d'exécution sera informée de l'issue de la procédure.

1 octies. L'État d'exécution suspend le transfert des éléments de preuves en attendant l'issue du recours introduit conformément au paragraphe 1 bis ou 1 ter.

1 nonies. Si les parties ou personnes concernées formulent des objections à l'égard des raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête dans l'État d'exécution, ces objections sont transmises sans délai à l'autorité d'émission. L'autorité d'émission indique à l'autorité d'exécution si ce transfert constitue un recours ou si un recours a été introduit d'une autre façon. L'autorité d'exécution suspend le transfert des éléments de preuve jusqu'à la réception des informations.

Or. en

Justification

Ce texte s'inspire de la directive relative au mandat d'arrêt européen, en y apportant de légères modifications. Les États membres doivent veiller à ce que les parties intéressées puissent également introduire un recours contre l'émission d'une décision d'enquête européenne (paragraphe 1). Le texte suit l'approche du rapporteur consistant à obliger la suspension du transfert d'éléments de preuve en attendant l'issue des recours introduits (paragraphe 1 octies). Le paragraphe 1 nonies permet aux citoyens concernés par la décision d'enquête européenne de contester légitimement l'émission d'une décision d'enquête dans l'État d'exécution.

Amendement 128
Axel Voss

Projet de directive
Article 13

Texte de l'initiative

Les parties intéressées disposent de voies de recours conformément au droit national. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne **ne** peuvent être contestées **que** par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

Amendement

Les parties intéressées disposent de voies de recours conformément au droit national. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne peuvent être contestées par une action devant un tribunal de l'État d'émission **ou de l'État d'exécution**.

Or. de

Justification

L'introduction du principe de la reconnaissance mutuelle de mesures d'enquête en matière pénale suppose la garantie d'une protection juridictionnelle effective pour le citoyen concerné. Si la partie intéressée avait uniquement la possibilité de demander la protection juridique dans l'État d'émission, la mauvaise compréhension de la législation, le plus souvent étrangère, ainsi que les barrières linguistiques, compliqueraient de manière inadmissible l'exercice efficace des droits de protection.

Amendement 129
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 13

Texte de l'initiative

Les parties intéressées disposent de voies de recours **conformément au droit national**. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

Amendement

1. Les États membres veillent à garantir que toute partie intéressée, y compris des tiers de bonne foi, dispose de voies de recours contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne qui soient équivalentes à celles envisageables dans le cadre d'une procédure nationale comparable, devant un tribunal de l'État d'exécution.

1 bis. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission, **à moins que ces raisons ne concernent la**

proportionnalité de la décision d'enquête européenne ou le fait que cette dernière soit manifestement injustifiable.

Or. en

Amendement 130
Anna Hedh

Projet de directive
Article 13

Texte de l'initiative

Les parties intéressées disposent de voies de recours *conformément au droit national*. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

Amendement

1. Les parties intéressées, y compris les tiers de bonne foi, disposent de voies de recours contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne, dans la défense d'intérêts légitimes, devant un tribunal de l'État d'exécution.

1 bis. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission

1 ter. Une fois le recours introduit dans les termes du paragraphe 1, l'autorité judiciaire est informée du fait et des fondements du recours, afin de pouvoir exercer ses droits procéduraux.

1 quater. Sans préjudice de la garantie du secret de l'enquête, conformément à l'article 18, paragraphe 1, les autorités de l'État d'émission et de l'État d'exécution transmettent aux intéressés les informations pertinentes et aptes à garantir l'exercice effectif du droit de recours et du droit d'action prévus aux points ci-dessus.

1 quinquies. Lorsque les éléments de preuve ont déjà été transférés, conformément à l'article 12, et que la reconnaissance ou l'exécution d'une

décision d'enquête européenne a été contestée avec succès dans l'État d'exécution, cette décision sera prise en compte dans l'État d'émission conformément à son droit national.

Or. en

Justification

Il importe de communiquer au plus vite les recours effectifs. Lorsqu'une décision d'enquête européenne a été contestée avec succès, mais que les éléments de preuve ont déjà été transférés vers un autre État membre, cette situation doit être traitée en respectant les dispositions en vigueur dans les États membres, conformément au principe de reconnaissance mutuelle.

Amendement 131

Birgit Sippel

Projet de directive

Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que tout délai pour l'exercice du droit d'engager une action en justice prévu aux paragraphe 1 soit appliqué de manière à garantir la possibilité d'exercer un moyen de recours effectif pour les personnes concernées.

Or. en

Amendement 132

Sarah Ludford

Projet de directive

Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. En vue de la protection de l'intérêt légitime, les États membres veillent à ce que toute partie intéressée dispose de voies de recours équivalentes à celles qui lui seraient ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire pour contester la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne ou la mesure d'enquête en question.

Or. en

Justification

Il importe qu'il existe un recours pour contester non seulement la mesure d'enquête, mais également sa reconnaissance et son exécution lorsque la législation nationale prévoit d'informer les parties intéressées avant ou après l'exécution de la mesure.

Amendement 133

Sonia Alfano

Projet de directive

Article 14 – Titre

Texte de l'initiative

Amendement

Motifs de report ***de la reconnaissance ou de l'exécution***

Motifs de report de l'exécution

Or. it

Amendement 134

Sonia Alfano

Projet de directive

Article 14 – paragraphe 1 – introduction

Texte de l'initiative

Amendement

1. ***La reconnaissance ou l'exécution*** de la

1. ***L'exécution*** de la décision d'enquête

décision d'enquête européenne peut être reportée dans l'État d'exécution:

européenne peut être reportée dans l'État d'exécution:

Or. it

Amendement 135
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. Lorsque les objets, documents ou données concernés revêtent déjà une utilité pour d'autres procédures, l'autorité d'exécution peut, à la demande expresse de l'autorité d'émission et après consultation de celle-ci, transférer temporairement les éléments de preuve à condition qu'ils soient renvoyés à l'État d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'État d'émission ou à tout autre moment ou toute autre occasion convenus entre les autorités compétentes.

Or. it

Amendement 136
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 15 – paragraphe 2 – point b – point i

Texte de l'initiative

Amendement

i) de toute décision prise conformément à l'article 10, paragraphe 1;

i) de toute décision prise conformément aux articles 9 ou 10;

Or. en

Amendement 137
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 15 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

b bis) L'autorité d'émission informe immédiatement l'autorité d'exécution de toute modification de la décision d'enquête européenne, de son expiration ou de sa révocation.

Or. en

Justification

Afin de garantir la sécurité juridique, il importe d'annuler la décision d'enquête européenne tant dans l'État d'émission que dans l'État d'exécution si elle ne peut être exécutée.

Amendement 138
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

4 bis. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive devraient être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹ et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Amendement 139
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 18 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

4 ter. Les preuves recueillies en application de la décision d'enquête européenne ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière, ou l'exécution de sanctions pénales et l'exercice du droit de défense.

Amendement 140
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 18 – paragraphe 4 quater(nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

4 quater. Les États membres veillent à ce que les autorités chargées de contrôler les données à caractère personnel prennent toutes les mesures raisonnables afin d'appliquer des principes transparents et facilement accessibles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, et en vue de l'exercice du droit de recours par les personnes concernées conformément à l'article 13.

Amendement 141
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 18 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

4 quinquies. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente adopte des règles et mette en œuvre des mesures appropriées afin de garantir que le traitement de données à caractère personnel est réalisé conformément aux dispositions adoptées en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 142
Nuno Melo

Projet de directive
Article 18 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Coûts

Toutes les dépenses engendrées par une décision d'enquête en vue d'obtenir des éléments de preuve sont équitablement réparties entre l'État d'émission et l'État d'exécution, à moins que ces deux États n'aient convenu au préalable d'un partage des coûts différent dans des cas concrets.

Or. en

Justification

Une division équitable des coûts est décidée afin de partager les responsabilités relatives à l'exécution d'une décision d'enquête européenne. Cette répartition permettra d'éviter des recours excessifs et involontaires aux décisions d'enquête européenne si seule l'une des

deux parties devait supporter les coûts liés à son exécution. Il est possible que, dans des cas concrets et au vu des circonstances particulières, un partage des coûts différent soit convenu au préalable.

Amendement 143
Birgit Sippel

Projet de directive
Article 18 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 18 bis

Conditions d'utilisation des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive sont protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

2. Les données à caractère personnel obtenues en vertu de la présente directive peuvent être utilisées par l'État d'émission dans le cadre d'une procédure pour laquelle la décision d'enquête européenne a été émise.

Les données à caractère personnel recueillies en vertu de la présente directive ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles énoncées dans présent paragraphe qu'avec le consentement préalable de l'État d'exécution, sauf si l'État d'émission a obtenu l'accord de la personne concernée.

3. Selon le cas d'espèce, l'État d'exécution peut demander à l'État membre auquel les données à caractère personnel ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

Or. en

Amendement 144
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 19 – Titre

Texte de l'initiative

Transfèrement temporaire de personnes détenues à l'État d'émission aux fins **d'une enquête**

Amendement

Transfèrement temporaire de personnes détenues à l'État d'émission aux fins **de l'exécution d'une mesure d'enquête**

Or. en

Amendement 145
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'État d'exécution aux fins de la réalisation d'une mesure d'enquête requérant sa présence sur le territoire de l'État d'émission, à condition qu'elle soit renvoyée dans le délai fixé par l'État d'exécution.

Amendement

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'État d'exécution aux fins de la réalisation d'une mesure d'enquête **visant à récolter des éléments de preuves se rapportant à une procédure en cours** requérant sa présence sur le territoire de l'État d'émission, à condition qu'elle soit renvoyée dans le délai fixé par l'État d'exécution.

Amendement 146
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. Il convient, avant l'exécution de la décision d'enquête européenne, que la personne concernée ait la possibilité de donner son avis sur son transfèrement temporaire à l'autorité d'exécution. Lorsque l'État d'exécution le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne ou de son état physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de ladite personne. L'avis de la personne concernée devra être pris en considération au moment de la décision d'exécuter une décision d'enquête européenne.

Or. en

Justification

Il est logique que des personnes devant être transférées puissent jouir des mêmes droits au titre des articles 19 et 20, quel que soit l'État à partir duquel elles doivent être transférées.

Amendement 147
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 2 – point a

Texte de l'initiative

Amendement

a) la personne détenue ne donne pas son consentement; ou

a) l'autorité judiciaire de l'État d'exécution déclare comme non recevable le transfèrement du détenu, d'office ou à la demande de celui-ci, pour des questions de procédures judiciaires en cours ou de

sécurité;

Or. it

Amendement 148

Rosario Crocetta

Projet de directive

Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte de l'initiative

b) le transfèrement est susceptible de prolonger sa détention.

Amendement

b) le transfèrement **de la personne détenue** est susceptible de prolonger sa détention.

Or. it

Amendement 149

Birgit Sippel

Projet de directive

Article 19 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

b bis) la personne devant être transférée est exposée à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants.

Or. en

Amendement 150

Sarah Ludford

Projet de directive

Article 19 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

b bis) les autorités d'émission et d'exécution ne parviennent pas à un

accord sur les modalités du transfèrement temporaire.

Or. en

Justification

Il est logique que les conditions du transfèrement des personnes détenues visées aux articles 19 et 20 soient identiques.

Amendement 151

Kinga Göncz

Projet de directive

Article 19 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

b bis) les conditions de détention dans l'État d'émission ne suffisent pas à garantir les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 152

Sarah Ludford

Projet de directive

Article 19 – paragraphe 4

Texte de l'initiative

Amendement

4. Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne et **la date à laquelle** elle doit être renvoyée sur le territoire de l'État d'exécution sont fixées d'un commun accord par les États membres concernés.

4. Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne et **les dates auxquelles** elle doit être **transférée puis** renvoyée sur le territoire de l'État d'exécution sont fixées d'un commun accord par les États membres concernés. **Les modalités pratiques garantissent que la personne soit détenue dans des conditions équivalentes à celles de l'État d'émission en ce qui concerne la sécurité et le respect de ses aptitudes physiques et mentales.**

Justification

Il importe que la personne devant être transférée ne connaisse pas des conditions de détention plus rudes que dans son État une fois transférée dans l'État d'émission. Une personne détenue dans un établissement ouvert ne peut être détenue dans une prison de haute sécurité.

Amendement 153
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 4

Texte de l'initiative

4. Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne et **la date à laquelle** elle doit être renvoyée sur le territoire de l'État d'exécution sont fixées d'un commun accord par les États membres concernés.

Amendement

4. Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne, y **compris les spécificités de ses conditions de détention dans l'État d'émission, et les dates auxquelles** elle doit être **transférée du** territoire de l'État d'exécution **et renvoyée sur ce territoire** sont fixées d'un commun accord par les États membres concernés.

Amendement 154
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 5

Texte de l'initiative

5. La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'État d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'État membre à travers lequel le transit est requis, à moins que l'État membre d'exécution ne demande sa mise en liberté.

Amendement

5. La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'État d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'État membre à travers lequel le transit est requis, **pour les faits ou les condamnations pour lesquels elle a été maintenue en détention dans l'État d'exécution**, à moins que l'État membre

d'exécution ne demande sa mise en liberté.

Or. en

Amendement 155
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 7

Texte de l'initiative

7. **Une** personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou des condamnations **antérieurs à** son départ du territoire de l'État d'exécution et non spécifiés dans la décision d'enquête européenne.

Amendement

7. **Sans préjudice du paragraphe 5, une** personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle **dans l'État d'émission** pour des faits **commis** ou des condamnations **prononcées avant** son départ du territoire de l'État d'exécution et non spécifiés dans la décision d'enquête européenne.

Or. en

Amendement 156
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 8

Texte de l'initiative

8. L'immunité prévue au paragraphe 7 cesse lorsque la personne transférée, **ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à partir de laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de partir, est néanmoins restée sur le territoire ou y est revenue** après l'avoir quitté.

Amendement

8. L'immunité prévue au paragraphe 7 cesse lorsque, **dans le cadre d'une procédure où elle n'est pas tenue d'être renvoyée vers l'État à partir duquel elle a été transférée,** la personne transférée:

a) est restée dans l'État dans lequel elle a été transférée pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la

date à laquelle sa présence n'était plus requise bien qu'elle ait eu la possibilité de partir; ou

b) est revenue dans l'État vers lequel elle avait été transférée après l'avoir quitté.

Or. en

Justification

L'ajout au paragraphe précédent rend ce paragraphe inutile.

Amendement 157
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

8 bis. À la demande de l'État d'émission ou de la personne transférée, l'État d'exécution veille à ce que cette personne bénéficie, le cas échéant, de l'assistance d'un interprète et de la traduction de tout document important, conformément à la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales¹, et reçoive certaines informations, conformément à la directive [...] sur le droit à l'information dans les procédures pénales² ainsi qu'une assistance juridique, conformément à la législation nationale de l'État d'émission.

¹ JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

² JO L ...

Or. en

Justification

Une personne transférée est souvent placée dans un milieu carcéral dont elle ne connaît pas

la langue où les procédures nationales. Il importe qu'elle bénéficie d'une assistance particulière en cas de nécessité.

Amendement 158
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 19 – paragraphe 9

Texte de l'initiative

9. Les frais occasionnés par *le* transfèrement sont à la charge de l'État d'émission.

Amendement

9. Les frais occasionnés par *l'application de cet article* sont *supportés conformément à l'article Y, à l'exception des dépenses engendrées par le* transfèrement *de la personne entre les deux États, qui sont uniquement* à la charge de l'État d'émission.

Or. en

Amendement 159
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 19 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 19 bis

En cas de transfèrement vers l'État d'émission d'une personne détenue sur le territoire de l'État d'exécution de la décision d'enquête européenne, les conditions de détention de la personne concernée dans cet État sont comparables à celles du pays où elle purge habituellement sa peine.

Or. it

Amendement 160
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte de l'initiative

a) *il est exigé que* la personne *concernée* *consente à son transfèrement et ce consentement n'a pas été* obtenu; ou

Amendement

a) la personne *détenue a* obtenu *le refus de son transfèrement de la part du juge compétent chargé de son dossier; en tout état de cause, l'opposition à un transfèrement ne peut être invoquée que pour des questions de procédures judiciaires en cours ou de sécurité pour le détenu;*

Or. it

Amendement 161
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 20 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

a bis) le transfèrement est susceptible de prolonger sa détention;

Or. en

Justification

Met cet article en conformité avec l'article 19.

Amendement 162
Birgit Sippel

Projet de directive
Article 20 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

b bis) la personne transférée est exposée au risque de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants.

Or. en

Amendement 163

Kinga Göncz

Projet de directive

Article 20 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

b bis) les conditions de détention dans l'État d'exécution ne suffisent pas à garantir les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 164

Sarah Ludford

Projet de directive

Article 20 – paragraphe 5

Texte de l'initiative

Amendement

5. Les paragraphes 3 à 8 de l'article 19 s'appliquent mutatis mutandis au transfèrement temporaire en vertu du présent article.

5. Les paragraphes 3 à 9 de l'article 19 s'appliquent mutatis mutandis au transfèrement temporaire en vertu du présent article.

Or. en

Justification

Il importe que les garanties prévues à l'article 19 de mon amendement s'appliquent également aux cas prévus à l'article 20.

Amendement 165
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 20 – paragraphe 6

Texte de l'initiative

6. Les frais occasionnés par le transfèrement sont à la charge de l'État d'émission. Cette disposition ne concerne pas les frais occasionnés par la détention de la personne dans l'État d'exécution.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'amendement du paragraphe précédent veille à ce que les dispositions relatives aux frais prévues à l'article 19 s'appliquent également à l'article 20.

Amendement 166
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'État d'exécution doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités **judiciaires** de l'État d'émission, l'autorité d'émission peut émettre, **s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître personnellement sur son territoire**, une décision d'enquête européenne afin que le témoin ou l'expert soit entendu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 9.

Amendement

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'État d'exécution doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités **compétentes** de l'État d'émission, l'autorité d'émission peut émettre une décision d'enquête européenne afin que le témoin ou l'expert soit entendu par vidéoconférence, **ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle**, conformément aux paragraphes 2 à 9.

Or. en

Amendement 167
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 bis. Une décision d'enquête européenne peut également être émise en vue d'entendre par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle un suspect ou une personne accusée. Outre pour les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés à l'article 10, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée dans les cas où:

- a) le suspect ou la personne accusée ne donne pas son consentement;***
- b) l'exécution d'une telle mesure dans un cas particulier serait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.***

Or. en

Amendement 168
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

1 ter. Les modalités pratiques de l'audition sont fixées d'un commun accord par les autorités d'émission et d'exécution. À ce moment, l'autorité d'exécution s'engage à:

- a) notifier au témoin ou à l'expert concerné l'heure et le lieu de l'audition ou;***
- b) citer le suspect ou la personne accusée***

à comparaître en vue de l'entendre dans les formes prévues par sa législation et de l'informer de ses droits au titre de la législation de l'État d'émission dans un délai lui permettant d'exercer effectivement ses droits de défense;

c) veiller à ce que la personne à entendre soit dûment identifiée.

Or. en

Amendement 169
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte de l'initiative

a) l'utilisation de la vidéoconférence est contraire aux principes *fondamentaux du droit* de l'État d'exécution; *ou*

Amendement

a) l'utilisation de la vidéoconférence est contraire aux principes *constitutionnels* de l'État d'exécution.

Or. it

Amendement 170
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte de l'initiative

b) l'État d'exécution ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 171
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte de l'initiative

Amendement

b) l'État d'exécution ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence.

supprimé

Or. it

Amendement 172
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

b bis) le témoin ou expert refuse que l'audition ait lieu selon cette méthode et fournit un justificatif, que l'autorité judiciaire d'exécution analyse conformément à ses dispositions nationales.

Or. it

Amendement 173
Axel Voss

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 6 – point e

Texte de l'initiative

Amendement

e) la personne à entendre *peut invoquer le droit* de ne pas témoigner *qui lui serait reconnu par* la loi de l'État membre d'exécution *ou* de l'État d'émission.

e) la personne à entendre *est informée de ses droits* de ne pas témoigner *conformément à* la loi de l'État membre d'exécution *et* de l'État d'émission *et peut invoquer, au choix, l'un des droits de ne pas témoigner.*

Or. de

Justification

La personne concernée ne peut exercer son droit de ne pas témoigner que s'il elle en a été informée. Pour pouvoir réellement choisir entre le droit de ne pas témoigner de l'État d'émission et de l'État d'exécution, le témoin doit avoir été suffisamment informé des deux possibilités et de leurs conséquences.

Amendement 174 Birgit Sippel

Projet de directive Article 21 – paragraphe 6 – point e

Texte de l'initiative

e) la personne à entendre *peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu* par la loi de l'État membre d'exécution ou de l'État d'émission.

Amendement

e) *l'autorité compétente de l'État d'exécution ou de l'État d'émission informe rapidement* la personne à entendre *des droits procéduraux qui lui sont conférés* par la *Charte et la CEDH, y compris des droits fondamentaux, des principes de procès équitable, d'égalité des armes et de son droit de ne pas témoigner.*

Or. en

Amendement 175 Cornelis de Jong

Projet de directive Article 21 – paragraphe 6 – point e

Texte de l'initiative

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi de l'État membre d'exécution ou de l'État d'émission.

Amendement

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi de l'État membre d'exécution ou de l'État d'émission. ***La personne concernée est informée de ce droit avant d'être entendue.***

Or. en

Amendement 176
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 10 – point a

Texte de l'initiative

a) la personne accusée ne donne pas son consentement; ou

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 177
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 10 – point a

Texte de l'initiative

a) la personne accusée ne donne pas son consentement; ou

Amendement

a) la personne accusée ne donne pas son consentement, **et fournit un justificatif, que l'autorité judiciaire d'exécution analyse conformément à ses dispositions nationales, après avoir consulté l'autorité d'émission;** ou

Or. it

Amendement 178
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 21 – paragraphe 10 – point b

Texte de l'initiative

b) l'exécution d'une telle mesure serait contraire **au droit** de l'État d'exécution.

Amendement

b) l'exécution d'une telle mesure serait contraire **aux principes constitutionnels** de l'État d'exécution.

Amendement 179
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités **judiciaires** d'un autre État membre, l'autorité d'émission de ce dernier peut émettre une décision d'enquête européenne en vue d'entendre cette personne par téléconférence, conformément **aux paragraphes 2 à 4**.

Amendement

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme témoin ou expert **professionnel** par les autorités **compétentes** d'un autre État membre, l'autorité d'émission de ce dernier peut émettre une décision d'enquête européenne en vue d'entendre cette personne par téléconférence, conformément **au paragraphe (...) 4. Le recours à une conférence téléphonique n'est envisageable qu'exceptionnellement, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen d'obtention de preuves et que celles-ci ne sont pas contestées.**

Or. en

Justification

Il importe que le téléphone soit utilisé pour obtenir des preuves uniquement lorsque le témoin ne risque pas de provoquer sa propre incrimination, comme ce pourrait être le cas pour un témoin professionnel.

Amendement 180
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte de l'initiative

b) le témoin ou expert refuse que l'audition ait lieu selon cette méthode.

Amendement

b) le témoin ou expert refuse que l'audition ait lieu selon cette méthode **et fournit un justificatif, que l'autorité judiciaire**

d'exécution analyse conformément à ses dispositions nationales.

Or. it

Amendement 181

Rosario Crocetta

Projet de directive

Article 22 – paragraphe 4 – sous-paragraphe 1 – point b

Texte de l'initiative

Amendement

b) veiller à ce qu'ait lieu l'identification du témoin ou de l'expert; et

supprimé

Or. it

Amendement 182

Birgit Sippel

Projet de directive

Article 22 – paragraphe 4 – sous-paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

c bis) informe rapidement la personne à entendre des droits procéduraux qui lui sont conférés par la Charte et la CEDH, y compris les droits fondamentaux, les principes de procès équitable, d'égalité des armes et son droit de ne pas témoigner.

Or. en

Amendement 183

Rosario Crocetta

Projet de directive

Article 22 – paragraphe 4 – sous-paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

c bis) si l'utilisation de la téléconférence est contraire aux principes constitutionnels de l'État d'exécution.

Or. it

Amendement 184
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 22 – paragraphe 4 – sous-paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

L'audition d'un témoin, d'un collaborateur de justice ou de toute autre personne qui bénéficie d'une protection particulière peut se dérouler en respectant le droit de ne pas révéler son visage.

Or. it

Amendement 185
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 23 – paragraphe 4

Texte de l'initiative

Amendement

4. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède les renseignements concernés.

supprimé

Or. it

Amendement 186
Rosario Crocetta

Projet de directive
Article 23 – paragraphe 5 – point a

Texte de l'initiative

a) une infraction punissable d'une peine comportant la privation de liberté ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins **quatre** ans dans l'État d'émission **et** d'au moins deux ans dans l'État d'exécution;

Amendement

a) une infraction punissable d'une peine comportant la privation de liberté ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins **deux** ans dans l'État d'émission, **ou une infraction contraire à la Charte européenne des droits fondamentaux et aux principes constitutionnels de l'État** d'exécution;

Or. it

Amendement 187
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 23 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

6 bis. Une décision d'enquête européenne peut également être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure pénale détient un ou plusieurs comptes dans un établissement financier autre qu'une banque situé sur le territoire de l'État d'exécution. Les paragraphes 3 à 6 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas et outre pour les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 10, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée dans le cas où l'exécution de la mesure ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Or. en

Amendement 188
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 24 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède les renseignements concernés.

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 189
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 24 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

4 bis. Une décision d'enquête européenne peut être émise à propos des renseignements prévus au paragraphe 1 concernant les opérations financières réalisées par des établissements financiers non bancaires. Les paragraphes 3 à 4 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas et outre pour les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés à l'article 10, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée dans le cas où l'exécution de la mesure ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Or. en

Amendement 190
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 26

Texte de l'initiative

Amendement

Livraisons surveillées

supprimé

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de procéder à une livraison surveillée sur le territoire de l'État d'exécution.

2. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération liée à l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 appartiennent aux autorités compétentes de l'État d'exécution.

Or. en

Amendement 191
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 26

Texte de l'initiative

Amendement

Livraisons surveillées

supprimé

1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de procéder à une livraison surveillée sur le territoire de l'État d'exécution.

2. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération liée à l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 appartiennent aux autorités compétentes de l'État d'exécution.

Or. en

Amendement 192
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 27

Texte de l'initiative

Amendement

Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée

supprimé

1. Lorsque la décision d'enquête européenne est émise aux fins de l'exécution d'une mesure, y compris l'une de celles visées aux articles 25 et 26, qui implique l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, son exécution peut être refusée, outre pour les motifs de refus visés à l'article 10, paragraphe 1, si l'exécution de la mesure concernée ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

2. L'article 10, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis aux cas visés au paragraphe 1.

3. L'autorité d'exécution peut subordonner l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1 à un accord sur la répartition des coûts.

Or. it

Amendement 193
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 27 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Amendement

1. Lorsque la décision d'enquête européenne est émise aux fins de

1. Lorsque la décision d'enquête européenne est émise aux fins de

l'exécution d'une mesure, y compris l'une de celles visées **aux articles 25 et 26**, qui implique l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, son exécution peut être refusée, outre pour les motifs de refus visés à l'article 10, paragraphe 1, si l'exécution de la mesure concernée n'était pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

l'exécution d'une mesure, y compris l'une de celles visées **à l'article 25**, qui implique l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, son exécution peut être refusée, outre pour les motifs de refus visés à l'article 10, paragraphe 1, si l'exécution de la mesure concernée n'était pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Or. en

Amendement 194
Cornelis de Jong

Projet de directive
Article 27 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

Article 27 bis

Mesures provisoires

- 1. Une décision d'enquête européenne peut être émise afin de prendre toute mesure visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve.**
- 2. L'autorité d'exécution se prononce sur la mesure provisoire et communique sa décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 24 heures suivant la réception de la décision d'enquête européenne.**
- 3. Lorsque la mesure provisoire visée au paragraphe 1 est demandée, l'autorité d'émission indique dans la décision d'enquête européenne si les éléments de preuve doivent être transférés à l'État d'émission ou rester dans l'État d'exécution. L'autorité d'exécution reconnaît la validité de cette décision**

d'enquête européenne et l'exécute, en transférant les éléments de preuve conformément à la procédure définie dans la présente directive.

4. Lorsque, conformément au paragraphe 3, une décision d'enquête européenne est accompagnée d'une instruction voulant que les éléments de preuve restent dans l'État d'exécution, l'autorité d'émission indique la date de levée de la mesure provisoire visée au paragraphe 1, ou la date estimée à laquelle la demande de transfert des éléments de preuve sera présentée à l'État d'émission.

5. L'autorité d'exécution peut, après avoir consulté l'autorité d'émission et conformément à la législation et aux pratiques nationales, poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée pendant laquelle la mesure provisoire visée au paragraphe 1 sera maintenue. Si, conformément à ces conditions, elle envisage de lever la mesure provisoire, elle en informe l'autorité d'émission et lui donne la possibilité de faire des observations. L'autorité d'émission informe sans délai l'autorité d'exécution que les mesures visées au paragraphe 1 ont été levées.

Or. en

Amendement 195
Birgit Sippel

Projet de directive
Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte de l'initiative

Amendement

2 bis. Ils communiquent à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement 196
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 31 – paragraphe 3

Texte de l'initiative

3. Les États membres communiquent, avant le ... [], **au secrétariat général du Conseil et** à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive.

Amendement

3. Les États membres communiquent, avant le ... [], à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive.

Or. it

Amendement 197
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 31 – paragraphe 4

Texte de l'initiative

4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le ... [], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Amendement

4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le ... [], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive **et dans quelle mesure ils l'ont mise en œuvre**, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Or. it

Amendement 198
Sonia Alfano

Projet de directive
Article 32

Texte de l'initiative

Amendement

Rapport sur l'application

supprimé

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, sur la base d'informations tant qualitatives que quantitatives. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive.

Or. it

Amendement 199
Sarah Ludford

Projet de directive
Article 32 – paragraphe 1

Texte de l'initiative

Amendement

Au plus tard **cinq** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, sur la base d'informations tant qualitatives que quantitatives. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive.

Au plus tard **quatre** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive **puis à intervalles réguliers**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, sur la base d'informations tant qualitatives que quantitatives, **y compris notamment l'évaluation de son incidence sur la coopération en matière pénale, sur les droits fondamentaux, sur les droits de la défense et sur les exigences en matière de protection des données**. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive.

Or. en

Justification

Dans la mesure où la décision d'enquête européenne peut avoir des conséquences importantes pour les droits fondamentaux, les droits de la défense et la protection des données, une évaluation détaillée de ses effets devrait être effectuée un à deux ans après la mise en œuvre de la directive par les États membres.